

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.217

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – 144 bld J-B Pécout – AMÉLIORATION ET PROTECTION DU BÂTIMENT (APB) – le 07/04/2026 de 09h à 16h.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération modificative n°26.DST.051 certifiée exécutoire le 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 certifiée exécutoire le 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT qu'en raison des élections du 20/3/2026 et aux modifications administratives à apporter sur les arrêtés, faute de signataire, la date prévue le 31/03/2026 est à reporter.

CONSIDÉRANT la nouvelle requête en date du 25 mars 2026 par laquelle l'entreprise **AMÉLIORATION ET PROTECTION DU BÂTIMENT (APB) - 4 clos des Chênes – 13850 GREASQUE – SIRET N°792 218 901 R.C.S. MARSEILLE** sollicite le report au 07/04/2026 de 09h à 16h du stationnement d'un camion nacelle dans le cadre d'une pose de ventilation extérieure boulevard Jean-Baptiste Pécout au droit du n°144 de la voirie communale, conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise AMÉLIORATION ET PROTECTION DU BÂTIMENT (APB) est autorisée à stationner un camion nacelle **sur 1 journée le MARDI 07 AVRIL 2026 de 09h à 16h**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à stationner un camion nacelle sur la voie suivante et comme suit :



⇒ **boulevard Jean-Baptiste Pécout au droit du n°144 de la voirie communale – 1 place de stationnement empiétant partiellement sur une voie de circulation.**

● **stationnement d'un camion nacelle de 09h00 à 16h00**

- le présent arrêté devra être affiché sur le camion benne

- la circulation ne sera jamais interdite

- le camion nacelle empiétant partiellement sur une voie de circulation, il appartient à l'entreprise d'assurer la sécurité des automobilistes

- la circulation des véhicules se fera par alternance sur une seule voie et sera commandée à l'aide de piquets K10

- la vitesse sera ramenée à 30 km/h

- tout dépassement sera interdit

☞ **la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée de stationnement du camion**

- une bâche au sol sera installée sur la surface totale du chantier pour protéger les biens publics

- protection obligatoire sous les pieds des véris du camion nacelle

- l'arrêté devra être affiché impérativement sur le camion nacelle

- mise en place d'une déviation pour les piétons sur le trottoir par l'entreprise avec des rubalises pour dangerosité sous et aux abords du camion nacelle

A charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie et devra être affiché sur le camion nacelle.

ARTICLE 4 : Durant la même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **95,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. De par le mode de calcul des droits de voirie, ils ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée du stationnement, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin du stationnement, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 30 mars 2026

Le Maire,
Aurélien AUCLAIR



Affiché le : 07 AVR. 2026

A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

TYPE DE TRAVAUX : stationnement d'1 camion nacelle / opération réalisée par AMÉLIORATION ET PROTECTON DU BÂTIMENT (APB) (13850 GREASQUE).

N° ARRÊTÉ : 26.DST.217

EN DATE DU : 30 mars 2026

STATIONNEMENT INTERDIT

■ **144 bld Jean-Baptiste Pécout**

Le 07/04/2026 de 09h à 16h

